



PRÉFET  
ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR  
CHEF DU TERRITOIRE  
DES ILES WALLIS ET FUTUNA

**ARRETE N° 2020- 617**

**Portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19**

Le Préfet, Administrateur Supérieur des Îles Wallis et Futuna  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du mérite

VU la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer, notamment son article 8 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3115-1 et suivants, L. 3131-1 et suivants, L. 3136-1 et suivants, R. 3131-19 et suivants, applicables à Wallis et Futuna ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment son article L. 122-1 ;

VU le code pénal et notamment son article R. 610-5 ;

VU la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence ;

VU le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

VU l'arrêté du Ministre des solidarités et de la santé du 10 juillet 2020 identifiant les zones de circulation de l'infection du virus SARS-CoV-2 ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry QUEFFELEC, Administrateur Général, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

VU le décret du Président de la République en date du 9 avril 2020 portant titularisation de Monsieur Thierry QUEFFELEC en qualité de Préfet ;

VU l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre de l'Outre-mer en date du 28 septembre 2018 portant nomination de Monsieur Christophe LOTIGIE en qualité de Secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n° 2019-002 du 09 janvier 2019 accordant délégation de signature à Monsieur Christophe LOTIGIE, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

VU l'arrêté n°2020-226 du 24 avril 2020 portant mesures relatives au confinement obligatoire des personnes entrant par voie maritime sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU l'arrêté n°2020-418 du 9 juin 2020 portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 ;

VU l'arrêté n°2020-6982 du 5 juin 2020 du Haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et du Président du gouvernement de Nouvelle-Calédonie portant modification de l'arrêté n°2020-6076 du 5 mai 2020 portant adaptation des mesures relatives à la protection de la Nouvelle-Calédonie contre l'introduction du virus covid-19 sur son territoire ;

VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'urgence ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**Considérant** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 11 mars 2020, que le covid-19 a atteint le stade de pandémie et qu'il convient de prendre des mesures agressives pour éviter la transmission communautaire de la maladie ;

**Considérant** le caractère pathogène et très contagieux du virus ;

**Considérant** que la propagation du virus Covid-19 constitue une menace sanitaire grave qui impose que soient prises des mesures de protection obligatoires en faveur de la population du territoire des îles Wallis et Futuna jusqu'à extinction du risque sanitaire ;

**Considérant** en effet que le caractère insulaire du territoire des îles Wallis et Futuna le rendant particulièrement vulnérable, il apparaît indispensable de maîtriser le risque d'une contamination généralisée qui constituerait une difficulté majeure pour le système sanitaire en cas de propagation brutale du virus ;

**Considérant** que cette vulnérabilité est accentuée par la présence de pathologies chroniques au sein de la population dans une proportion supérieure à la moyenne nationale ;

**Considérant** qu'à compter du 17 mars 2020, le territoire des îles Wallis et Futuna a prescrit des mesures individuelles de confinement à domicile qui n'ont pas été parfaitement respectées, malgré les contrôles effectués, entraînant à la fois un risque avéré de propagation du virus et une très grande anxiété au sein de la population, potentiellement sources de troubles à l'ordre public ;

**Considérant** que par un avis du 16 avril 2020, le conseil scientifique de l'Agence de santé de Wallis et Futuna a constaté l'absence de cas clinique caractéristique du covid-19 sur le territoire tout en recommandant une quatorzaine préventive stricte pour les arrivants ;

**Considérant** que des mesures de confinement obligatoire d'au moins 14 jours ont été mises en place en site dédié pour toute personne accédant par voie maritime ou aérienne au territoire des îles Wallis et Futuna ;

**Considérant** que ces mesures ont été confirmées par l'arrêté n°2020-418 du 9 juin 2020 qui a également, sous conditions, autorisé le confinement à domicile ;

**Considérant** que ces mesures sont respectées, rassurent la population et permettent de constater que le territoire des îles Wallis et Futuna reste à ce jour sans aucun cas avéré de covid-19 ;

**Considérant** les avis du Conseil scientifique national et notamment celui du 12 mai 2020, par lequel il a précisé qu'outre-mer, la quatorzaine en structure d'accueil dédiée est la stratégie qui assure la meilleure prévention de l'introduction de cas de covid-19 et qu'elle est à privilégier autant que possible au regard de l'impératif de sécurité sanitaire ;

**Considérant** que la quatorzaine à domicile est considérée par le Conseil scientifique national comme une mesure alternative, possible mais de moindre sécurité sanitaire, à envisager si les sites dédiés ne sont plus d'une capacité suffisante pour accueillir tous les arrivants ;

**Considérant** que le territoire des îles Wallis et Futuna a précisément fait le choix d'adapter le nombre d'entrants aux capacités d'accueil des sites dédiés à Wallis ;

**Considérant** que les sites dédiés retenus répondent aux critères de suivi sanitaire, de confort et de maintien d'un lien avec l'extérieur permettant à la personne en quatorzaine de communiquer avec son entourage familial et social ;

**Considérant** que le représentant de l'État est habilité à prescrire, à leur arrivée, la mise en confinement pendant une durée initiale de 14 jours, des personnes ayant été autorisées à entrer sur le territoire des îles Wallis et Futuna ; que cette mesure peut être renouvelée dans les conditions prévues à l'article L 3131-17 II du code de la santé publique dans la limite d'une durée maximale d'un mois.

**Considérant** que l'Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna peut également prendre, en cas d'épidémie, toute mesure d'ordre sanitaire, nécessitée par la situation particulière du territoire ainsi que toute mesure nécessaire à la bonne marche des institutions locales, à la protection des citoyens et de leurs biens, à la sauvegarde des personnes, de l'économie locale ou des libertés ;

**Considérant** l'avis favorable exprimé à l'unanimité des membres du comité territorial de suivi de la crise liée au covid-19 de Wallis et Futuna dans sa séance du 20 mai 2020, confirmé par la suite, pour que les mesures de confinement demeurent appliquées à l'entrée sur le territoire et pour que l'isolement en site dédié soit privilégié ;

**Considérant** que les récentes mesures prises par les autorités de Nouvelle-Calédonie soulignent l'absence de circulation du virus covid-19 sur leur territoire ainsi que sur celui des îles Wallis et Futuna ;

**Considérant** que cette évolution sanitaire favorable amène les autorités de Nouvelle-Calédonie à dispenser les personnes en provenance du territoire des îles Wallis et Futuna d'une période de confinement à leur arrivée ;

**Considérant** que la situation sanitaire, désormais exempte de circulation du virus covid-19 en Nouvelle-Calédonie amène le territoire des îles Wallis et Futuna à dispenser également d'une période de confinement à leur arrivée les personnes en provenance de ce territoire ;

La procureure de la République informée ;

Sur proposition du Secrétaire général,

## A R R Ê T E :

Article 1 : Afin d'éviter l'introduction du virus du covid-19 sur le territoire des îles Wallis et Futuna, le présent arrêté fixe les conditions applicables à toute personne entrante par voie aérienne, quelle que soit sa nationalité, en provenance d'un Etat ou d'une collectivité autres que la Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : A compter de ce jour et jusqu'à nouvel ordre, toute personne souhaitant rejoindre par voie aérienne le territoire des îles Wallis et Futuna aura, préalablement à son départ, l'obligation de :

a) Se faire recenser auprès de la cellule d'information du public (CIP) mise en place par l'administration supérieure dont l'adresse mail est la suivante : [cip@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr](mailto:cip@wallis-et-futuna.pref.gouv.fr).

b) Effectuer un test de dépistage (PCR), confirmé négatif, dans les 72h précédent le vol. En cas d'impossibilité, et après validation de la CIP, le test sera réalisé dès l'arrivée de la personne sur le territoire.

c) Renvoyer à la CIP le protocole organisant son retour sur le territoire incluant notamment une période de confinement strict de façon privilégiée dans un lieu dédié situé à Wallis et déterminé par l'Administration supérieure (annexe 1 du présent arrêté).

d) Par dérogation au c), le confinement à domicile sera organisé dans le respect des articles 7 et 8 du présent arrêté.

Article 3 : A son arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, la personne entrante et ayant rempli les obligations visées à l'article 2 sera aussitôt transportée, par les moyens mis en place par l'administration, vers son lieu de confinement et se verra notifier un arrêté préfectoral individuel de confinement d'une durée initiale de 14 jours.

Article 4 : Pendant la durée du confinement, tout déplacement hors du site de confinement retenu ainsi que toute visite sont interdits, sauf impératif sanitaire ou de sécurité.

Article 5 : Pendant la durée du confinement, la personne doit strictement respecter les termes du protocole qu'elle a préalablement acceptés, notamment les règles de distanciation et l'obligation de se soumettre aux examens réalisés et décisions prises par le personnel médical.

Article 6 : La mesure de confinement prendra fin au terme d'une période de 14 jours, sous réserve d'un nouveau test de dépistage (PCR) confirmant l'absence de contamination par le virus covid-19 et des prescriptions des articles L3131-17 et R3131-19 et suivants du code de la santé publique susvisés.

Article 7 : Le choix du site de quatorzaine doit être exprimé sans ambiguïté par la personne entrante avant son départ et communiqué à la CIP. Si la personne entrante exprime son intention de ne pas rejoindre le site dédié, au profit d'une quatorzaine supervisée effectuée à son domicile, l'Administration en accuse réception et lui indique les prescriptions de sécurité sanitaire obligatoires à respecter dans ce cadre. Cette démarche s'accompagne de l'envoi d'un formulaire à renseigner par le demandeur (annexe 2 du présent arrêté), soumis au contrôle de l'Administration qui prendra une décision, compte tenu du risque de transmission intrafamiliale du Covid-19 et de création d'une nouvelle chaîne de transmission, dépassant le cadre familial.

Article 8 : Dans le cadre d'une quatorzaine supervisée effectuée à domicile, les conditions sanitaires obligatoires à respecter pour la personne entrante et ses proches sont de disposer de manière préalable au sein du domicile d'un espace permanent autonome pour le repos, la restauration et l'hygiène de la personne

Article 8 : Dans le cadre d'une quatorzaine supervisée effectuée à domicile, les conditions sanitaires obligatoires à respecter pour la personne entrante et ses proches sont de disposer de manière préalable au sein du domicile d'un espace permanent autonome pour le repos, la restauration et l'hygiène de la personne concernée, interdit aux autres membres de la famille.

Les impératifs suivants sont à respecter :

- y demeurer principalement pendant la durée de la quatorzaine.
- en cas de mobilité à l'intérieur du domicile, respecter les mesures de distanciation sociale et de gestes barrières pour toutes les personnes hébergées sous le même toit que la personne entrante.
- ne pas demeurer sous le même toit que des personnes vulnérables, présentant un risque de développer une forme grave du covid-19.
- répondre à tout appel et recevoir toute visite du personnel médical pendant la durée de la quatorzaine, chargé du suivi sanitaire de la personne entrante.
- respecter les conditions de mobilité à l'extérieur du domicile (habitation et jardin) déterminées par l'arrêté individuel.
- n'autoriser aucune visite d'agrément au domicile de la personne entrante durant la durée de la quatorzaine.

Article 9 : Le non-respect des mesures prévues aux articles 4, 5 et 8 expose la personne (pour chaque constat) au paiement d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe, soit un montant de 89.500 FCFP au plus (soit 750€).

Article 10 : L'arrêté n° 2020-418 du 9 juin 2020 portant mesures nécessaires à l'entrée par voie aérienne sur le territoire des îles Wallis et Futuna dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus Covid-19 est abrogé.

Article 11 : Un recours contre le présent arrêté peut-être formé devant le tribunal administratif de Mata'Utu dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 12 : Le secrétaire général, l'adjoint du préfet chef de la circonscription d'Uvea, la lieutenant-colonelle commandant la compagnie de la gendarmerie de Wallis et Futuna, le directeur de l'Agence de santé, ainsi que tous les services de l'État et du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

MATA'UTU, le 16 JUIL. 2020

Copies :	
Cabinet	1
Délégué de Futuna	1
Circonscription d'Uvéa	1
TPI de Mata'Utu	1
Gendarmerie	2
Affichage Wallis	8
SRE/JOWF	2
Assemblée territoriale	1
Air Calédonie International	1
Agence de santé WF	1

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur  
et par délégation  
le Secrétaire Général  
Christophe LOTIGIE

